

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 14 (1875)

Rubrik: Octobre 1875

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'Etat s'y est réservé un droit de copropriété sur le nouveau bâtiment du Musée.

Berne, le 16 septembre 1875.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
C. KARRER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

6 octobre
1875.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF
aux
préfets de la nouvelle partie du canton
(y compris Büren)
concernant
la tenue de contrôles sur les habitants établis
ou en séjour dans l'arrondissement communal.

Il est parvenu à notre connaissance que, dans beaucoup de communes de la nouvelle partie du canton, il ne se tient aucun contrôle, ou du moins seulement des contrôles défectueux sur les habitants établis ou en séjour dans l'arrondissement communal.

Il est évident qu'un pareil état de choses ne se trouve pas moins en contradiction avec les exigences d'une police bien organisée qu'avec les prescriptions légales existantes. En effet, si l'art. 4, chiffre II de l'ordonnance du 12 novembre 1832 concernant la police locale désigne *la surveillance et le contrôle à exercer*

sur tous les habitants de la commune comme objets rentrant spécialement dans les attributions de la police locale, il implique de cette disposition que ce contrôle doit être exercé de manière à répondre à son but et à devenir utile.

6 octobre
1875.

En conformité de l'art. 4, chiffre II précité de l'ordonnance du 12 novembre 1832 et en renvoyant aux art. 22, 30 et 49 avant-dernier alinéa de l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur les étrangers, de même qu'en nous fondant sur le décret du 1^{er} mars 1858, nous nous voyons dès lors dans le cas d'ordonner par la présente que des contrôles convenables et complets soient désormais tenus par l'autorité de police locale dans chaque *commune de la nouvelle partie du canton sur tous les habitants*, bourgeois et non-bourgeois, ressortissants du canton et étrangers au canton, établis et en séjour, lesquels devront renfermer, dans des rubriques à ce destinées, les indications suivantes:

1. Le nom de famille et les prénoms;
2. Le nom des père et mère;
3. Le lieu d'origine;
4. L'année de la naissance;
5. Si l'individu est célibataire ou marié;
6. La profession;
7. La désignation des papiers déposés et leur date;
8. Si l'individu est établi ou seulement en séjour;
9. La date de l'arrivée dans la commune;
10. La date de l'inscription au contrôle;
11. La date de la restitution des papiers de légitimation;
12. La date du départ de la commune.

L'autorité de police locale que cela concerne sera passible d'une amende de fr. 10 à fr. 50 pour les contraventions aux prescriptions qui précèdent; elle rè-

6 octobre 1875. pondra en outre de tout dommage qui pourrait en résulter, le tout sous réserve de son droit de recours contre le fonctionnaire en faute.

Ces contrôles des habitants devront être mis en tout temps à la disposition des préfets et des employés de police de l'Etat pour en prendre connaissance.

Nous vous enjoignons, Monsieur le préfet, de veiller à ce que lesdits contrôles soient organisés et tenus convenablement dans toutes les communes de votre district jusqu'au 30 novembre 1875 au plus tard et de nous faire parvenir votre rapport sur cette affaire pendant la première moitié du mois de décembre de la présente année. Vous voudrez en même temps informer les communes qu'elles peuvent se procurer des formules imprimées des contrôles en question à la Direction de la justice et de la police.

Vous recevez sous ce couvert, pour les faire parvenir aux conseils municipaux, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente Circulaire, qui sera aussi insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 octobre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le membre présentant,
ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

portant

concession d'un chemin de fer à traction de chevaux (tramway) de Boujean à Nidau par Bienne.

(17 septembre 1875.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE

vu la demande de la Direction de la Société des tramways, de Bienne, datée du 5 janvier 1875;

vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1875, et le rapport complémentaire de la même autorité, du 8 septembre 1875,

ARRÊTE:

Il est accordé à la Société des tramways de Bienne une concession pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Boujean à Nidau par Bienne, aux conditions renfermées dans les articles suivants:

Art. 1^{er}. Les lois fédérales et toutes les autres prescriptions des autorités fédérales au sujet de l'établissement et de l'exploitation des chemins de fer suisses devront être strictement observées, quelle que soit l'époque de leur mise en vigueur, pour autant qu'elles seront déclarées applicables aux tramways.

Art. 2. La concession est accordée pour le terme de vingt-cinq ans à dater du 1^{er} juillet 1875.

Art. 3. Le siège de la Société est à Bienne.

Art. 4. La majorité des membres de la Direction et du Conseil d'administration ou Comité central devra être composée de citoyens suisses ayant leur domicile en Suisse.

Art. 5. Dans le délai de trois mois à dater de l'acte de concession, les concessionnaires devront présenter au Conseil fédéral les documents techniques et financiers prescrits par la loi ou les règlements, ainsi que les statuts de la Société.

Les travaux pour l'établissement de la voie devront commencer avant le 1^{er} avril 1876.

Art. 6. La ligne concessionnée devra être entièrement achevée et livrée à l'exploitation d'ici au 1^{er} avril 1877.

Art. 7. Le Conseil fédéral est autorisé, même après l'approbation du tracé, à exiger qu'il y soit introduit des modifications, dans le cas où elles seraient nécessitées par la sécurité de l'exploitation.

Art. 8. Le chemin de fer sera construit à simple voie.

Art. 9. Pour pouvoir se servir des routes appartenant à l'Etat et aux communes, que ce soit pendant la durée de la construction seulement ou pour l'établissement définitif et l'exploitation de la ligne, en tant qu'il ne s'agit pas d'expropriation, la Compagnie devra avant tout tâcher de s'entendre avec les propriétaires de ces routes. La convention y relative sera présentée à l'examen et à l'approbation du Conseil fédéral. Si, jusqu'à l'expiration du terme fixé pour la présentation des plans, les intéressés n'ont pas réussi à s'entendre, le Conseil fédéral décidera sur les points en litige.

Art. 10. La Compagnie devra, au moins trois mois avant l'ouverture de l'exploitation, présenter au Conseil

fédéral des propositions relativement aux détails de l'exploitation, à la sécurité de la circulation sur les routes, à la police de la voie, etc. Le Conseil fédéral invitera le Gouvernement du Canton de Berne et les Conseils communaux de Boujean, de Bienne et de Nidau à fournir leur préavis sur les propositions de la Société et donnera alors les prescriptions nécessaires en vue de la construction et de l'exploitation.

Art. 11. Les objets présentant un intérêt scientifique qui viendraient à être mis au jour par les travaux de construction, tels que fossiles, monnaies, médailles, etc., sont la propriété du Canton de Berne et devront être remis sans frais au Gouvernement de ce Canton.

Art. 12. L'administration du chemin de fer devra fournir aux fonctionnaires fédéraux chargés de la surveillance de la ligne au point de vue de la construction ou de l'exploitation, les moyens de remplir leur mandat, en leur permettant d'inspecter en tout temps toutes les parties de la voie et du matériel et en mettant à leur disposition le personnel et le matériel nécessaires.

Art. 13. Le Conseil fédéral peut exiger que les fonctionnaires ou employés de la Compagnie qui donneraient lieu, dans l'exercice de leurs fonctions, à des plaintes fondées, et contre lesquels la Compagnie ne prendrait pas de son chef les mesures nécessaires, soient rappelés à l'ordre, punis ou même, en cas de nécessité, destitués.

Art. 14. Le transport des voyageurs aura lieu au moins vingt fois par jour dans chacune des deux directions et sur toute l'étendue de la ligne.

Le Conseil fédéral et, en cas d'urgence, le Conseil-exécutif du Canton de Berne, ont le droit d'exiger la suspension momentanée du service de la ligne entière

ou de certaines parties de la ligne, dans les circonstances extraordinaires, telles que fêtes, marchés, mouvements de troupes, corrections de routes, etc. La Compagnie ne pourra réclamer aucune indemnité pour le fait de ces interruptions de service.

Art. 15. La Compagnie n'aura qu'une seule classe de wagons pour le transport des voyageurs.

Art. 16. La Compagnie est autorisée à percevoir, pour le transport des voyageurs de Boujean à Nidau, 20 centimes par personne. Pour les diverses sections de la ligne (Boujean-Bienne, Bienne-ville et gare, Bienne-Nidau), la Compagnie introduira des taxes inférieures, calculées en proportion des distances.

Si le chiffre de la taxe ainsi calculée n'est pas exactement divisible par 5, on pourra l'arrondir en descendant au chiffre supérieur divisible par 5.

Le minimum de la taxe peut être fixé à 10 centimes.

Les enfants au-dessous de trois ans et n'occupant pas un siège à part seront transportés gratuitement ; ceux de trois ans à dix ans révolus, à raison de la moitié de la taxe.

Chaque voyageur a droit au transport gratuit de 10 kilogrammes de bagage qu'il garde avec lui, à condition que ces objets ne soient pas de nature à incommoder les autres voyageurs.

Le surplus des bagages peut être soumis à une taxe dont le maximum est fixé à $2\frac{1}{2}$ centimes par 50 kilogrammes et par kilomètre.

La Société est tenue d'accorder des billets d'abonnement à prix réduit.

Art. 17. La Compagnie est dispensée de l'obligation du transport du bétail. Par contre, elle devra organiser le service du transport des marchandises dès

que le Conseil fédéral l'exigera. Dans ce cas, l'Assemblée fédérale fixera les taxes y relatives, après avoir entendu la Compagnie et le Conseil-exécutif du Canton de Berne.

Art. 18. Il sera établi des règlements et des tarifs spéciaux pour les détails du service de transport.

Art. 19. Tous les tarifs devront être soumis à l'approbation du Conseil fédéral six semaines au moins avant que le chemin de fer soit livré à l'exploitation.

Art. 20. La Compagnie du tramway paiera aux propriétaires des routes, rues et places publiques qu'elle emprunte une redevance annuelle fixée à cent francs par kilomètre ou fraction de kilomètre exploité des lignes de tramways établies sur le domaine de l'Etat ou des communes.

Si, pendant trois années consécutives, l'entreprise réalise un produit net excédant le 8 %, la redevance annuelle sera portée à trois cents francs par kilomètre.

Si le produit net de l'entreprise ne suffit pas pour couvrir les frais d'exploitation, y compris les intérêts du capital-obligations, le Conseil fédéral peut autoriser une élévation équitable des taxes ci-dessus énumérées. Toutefois, ces décisions seront soumises à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Art. 21. La Compagnie est tenue d'accorder, aux fonctionnaires chargés par le Conseil fédéral de contrôler l'exploitation, libre accès partout.

Art. 22. Le tramway doit être considéré et traité en droit, à tous les points de vue, comme un objet mobilier.

Art. 23. A l'expiration de la concession, il est loisible au Canton de Berne, conjointement avec les communes de Boujean, de Bienne et de Nidau, ou bien de se charger du tramway ou bien d'obliger la Com-

pagnie à enlever à ses frais la voie et à remettre la route dans un état parfaitement satisfaisant. Cette dernière alternative sera aussi observée dans le cas où le Canton et les trois communes ne parviendraient pas à s'entendre au sujet de la reprise du tramway. Par contre, s'ils s'entendent, la voie et les rails deviennent, immédiatement et sans indemnité, la propriété du Canton et des trois communes, au prorata de leurs droits de propriété sur les routes occupées par le tramway.

Sur leur demande, les nouveaux entrepreneurs devront être mis en possession, à dire d'experts, du matériel d'exploitation, y compris les chevaux, et des bâtiments, pour autant que ces objets sont nécessaires à la continuation de l'exploitation. Cette demande devra être adressée à la Société trois mois avant l'expiration de la concession.

Les rails et la voie doivent être livrés en bon état aux successeurs de la Compagnie.

Art. 24. Le Canton de Berne et les communes intéressées auront en tout temps le droit de racheter les tramways établis sur leur propriété, et ce moyennant une indemnité équitable à fixer, à défaut d'entente amiable, par le tribunal fédéral.

En vue de ce rachat possible, les concessionnaires adresseront chaque année et remettront à chacune des administrations intéressées un inventaire général de l'actif et du passif au 31 décembre.

Dans les 15 premières années de la concession, il ne sera fait usage de ce droit de rachat que si des raisons d'utilité ou de sécurité publique exigeaient la suppression des tramways.

Art. 25. Le Conseil fédéral est chargé de l'exé-

cution des prescriptions de la présente concession, qui entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

Berne, le 16 septembre 1875.

Le Président: STÆMPFLI.

Le Secrétaire: SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 17 septembre 1875.

Le Président: RINGIER.

Le Secrétaire: J.-L. LÜTSCHER.

LOI FÉDÉRALE

concernant

les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres Cantons.

(22 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de l'art. 48 de la Constitution fédérale
du 29 mai 1874;

vu le message du Conseil fédéral du 2 juin 1875,
arrête:

Art. 1^{er}. Les Cantons ont à pourvoir à ce que les secours nécessaires et un traitement médical soient donnés

aux ressortissants nécessiteux d'autres Cantons qui tombent malades et dont le retour dans leur Canton d'origine ne peut s'effectuer sans préjudice pour leur santé ou pour la santé de tierces personnes. En cas de mort, ils seront ensevelis décemment.

Art. 2. Les caisses ou établissements publics du Canton d'origine n'ont pas à rembourser les frais occasionnés par les prescriptions de l'art. 1^{er} ci-dessus.

Ces frais ne peuvent être réclamés que dans le cas où l'indigent lui-même ou d'autres personnes qui seraient civilement tenues à les payer sont en état de les rembourser.

Art. 3. Dans les cas où, conformément à l'art. 2, alinéa 2, il y a obligation de remboursement, les autorités du Canton d'origine doivent prêter leur concours pour que les sommes réclamées équitablement soient payées.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur. Les prescriptions ci-dessus ne seront toutefois applicables qu'aux cas qui se présenteront depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 12 juin 1875.

Le Président: RINGIER.

Le Secrétaire: J.-L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 22 juin 1875.

Le Président: STÆMPFLI.

Le Secrétaire: SCHIESS.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée dans la Feuille fédérale le 3 juillet 1875, est déclarée en vigueur en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale et exécutable à partir du 1^{er} novembre 1875.

Berne, le 6 octobre 1875.

Au nom du Conseil fédéral :

Le Président de la Confédération,
SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

DÉCLARATION

entre

la Confédération suisse et le Royaume d'Italie
concernant l'assistance gratuite des malades
indigents.

(6 et 15 octobre 1875.)

*Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de
Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant régler d'un commun
accord les principes qu'ils s'engagent à appliquer réci-
proquement pour l'assistance des ressortissants de l'un
des deux Etats qui tombent malades sur le territoire
de l'autre; désirant en particulier donner aux déclarations
échangées en 1856 entre la Suisse et le Royaume de
Sardaigne une forme plus précise et les étendre expres-*

sément à tout le Royaume d'Italie, sont convenus de ce qui suit :

Chacun des deux Gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les ressortissants indigents de l'autre Etat qui, par suite de maladie physique ou mentale, ont besoin de secours et de soins médicaux, soient traités à l'égal de ses propres ressortissants indigents, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins, ainsi que de l'inhumation des personnes secourues, ne peut être réclamé aux caisses de l'Etat ou des communes, ou aux autres caisses publiques de l'Etat auquel elles appartiennent.

Dans le cas où la personne secourue ou d'autres personnes obligées en son lieu et place en vertu des règles du droit civil, en particulier les parents tenus à lui fournir les aliments, sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur réclamer le remboursement demeure réservé.

Chacun des deux Gouvernements contractants s'engage, sur une demande faite par voie diplomatique, à mettre à la disposition de l'autre Gouvernement ses propres employés et à lui prêter l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés suivant les taxes d'usage.

Ces dispositions demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra leur dénonciation par l'un des Gouvernements contractants.

En foi de quoi, le Conseil fédéral suisse fait la

présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS

23 octobre
1875.

concernant

les frais d'entretien et de sépulture de ressortissants pauvres d'autres cantons et d'Etats étrangers.

L'Assemblée fédérale a promulgué, le 22 juin dernier, en exécution de l'art. 48 de la nouvelle constitution fédérale, une loi fédérale sur les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres cantons. Le Conseil fédéral a décidé que cette loi entrera en vigueur à partir du 1^{er} novembre prochain.

D'après ladite loi, tous les cantons ont à pourvoir à ce que les secours nécessaires et un traitement médical soient donnés aux ressortissants nécessiteux d'autres cantons qui tombent malades et dont le retour dans leur canton d'origine ne peut s'effectuer sans préjudice pour leur santé ou pour la santé de tierces personnes, puis à ce qu'en cas de décès, ils soient inhumés décemment, sans qu'il puisse en résulter de remboursement des frais occasionnés, lorsque ce remboursement ne peut être effectué par l'indigent lui-même ou par d'autres personnes qui seraient civilement tenues de payer ces frais.

23 octobre Ce principe est aussi applicable aux ressortissants
1875. du grand-duché de Bade, de la Bavière, de la Belgique,
 de l'Italie, de l'Autriche et Hongrie et de la Prusse,
 Etats avec lesquels plusieurs cantons suisses, au nombre
 desquels se trouve aussi celui de Berne, ont conclu des
 traités à ce sujet.

Vous voudrez bien en donner connaissance aux communes de votre district, en leur enjoignant de couvrir elles-mêmes les frais de ce genre pour les ressortissants nécessiteux d'autres cantons et des Etats indiqués ci-dessus, tout comme dans ces cantons et ces Etats il sera aussi pourvu à l'entretien et à la sépulture des ressortissants de notre canton, sans qu'il y ait remboursement des frais occasionnés.

La convention conclue avec le Wurtemberg repose sur le principe du remboursement réciproque des frais, à l'occasion de quoi il est toutefois prescrit « que, dans chaque cas qui se présente, la commune d'origine de l'individu qui a reçu des secours doit être avertie sur-le-champ, par voie de correspondance directe de commune à commune, des secours qui ont été accordés. »

BERNE, le 23 octobre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

HARTMANN.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.



DÉCRET

18 juillet
1875.

concernant

un emprunt à contracter dans le but d'augmenter les capitaux d'exploitation de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire, ainsi que de faire une avance à l'entreprise de la correction des eaux du Jura.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre la Banque cantonale et la Caisse hypothécaire en mesure d'accomplir leur tâche,

Dans l'intention de favoriser l'entreprise de la correction des eaux du Jura et de rendre possible une répartition égale des versements des subsides à fournir par les propriétaires fonciers,

Faisant application de l'art. 1^{er} de la loi du 30 mai 1865 sur la Banque cantonale et en exécution ultérieure de l'arrêté du 3 septembre 1867 sur l'augmentation du capital de fondation de la Banque cantonale,

En exécution ultérieure de l'arrêté du 10 mars 1865 relatif à l'emprunt à contracter en faveur de la Caisse hypothécaire,

En exécution de l'art. 15 du décret du 10 mars 1868 sur la correction des eaux du Jura,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

- 1) Le capital de fondation de la Banque cantonale sera augmenté de fr. 2,000,000.

18 juillet
1875.

- 2) Le capital de fondation de la Caisse hypothécaire sera augmenté de fr. 3,000,000.
- 3) Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter à cet effet un emprunt de fr. 2,000,000 pour la Banque cantonale, et pareillement un emprunt de fr. 3,000,000 pour la Caisse hypothécaire.
- 4) Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter un emprunt de fr. 2,000,000 pour la correction des eaux du Jura.
- 5) Les conditions ultérieures de l'émission de ces emprunts seront déterminées par le Conseil-exécutif; elles devront toutefois être mises autant que possible en harmonie avec celles des autres emprunts de l'Etat, et les emprunts être remboursés jusqu'au 31 décembre 1899 au plus tard.
- 6) Le présent décret sera soumis à la votation du peuple; il entrera en vigueur à dater du jour de son adoption par celui-ci.

BERNE, le 12 mai 1875.

Au nom du Grand-Conseil :

Le président,
ZYRO.

Le chancelier,
M. DE STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne, 18 juillet
1875.
vu les procès-verbaux de la votation populaire du 18 juillet 1875,

FAIT SAVOIR :

Le décret qui précède a été accepté par 18,594 voix contre 10,298, en conséquence de quoi il est entré en vigueur.

Berne, le 3 novembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

31 octobre
1875.

LOI
concernant
la répression des atteintes portées à la
paix confessionnelle.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

vu la nécessité d'établir des prescriptions de nature à réprimer les infractions aux limites dans lesquelles le libre exercice des cultes est garanti ;

faisant application des art. 50 et 56 de la Constitution fédérale suisse en date du 29 mai 1874, ainsi que de l'art. 2 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes ;

31 octobre sur la proposition de la Direction des cultes et du
1875. Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Quiconque provoque, d'une manière à mettre en danger la paix publique, des membres d'une confession ou d'une communauté religieuse à des hostilités contre des membres d'une autre confession ou communauté religieuse, sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à mille francs, ou d'un emprisonnement jusqu'à une année.

Art. 2. Tout ecclésiastique ou autre ministre d'un culte qui, d'une manière à mettre en danger la paix publique ou l'ordre public, et dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de fonctions quelconques de son ministère se rattachant au service divin ou au salut des âmes, fait des affaires politiques ou civiles, des institutions publiques ou des lois, ordonnances et arrêtés rendus par des autorités de l'Etat l'objet d'une publication ou d'un discours, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à mille francs, ou d'un emprisonnement jusqu'à une année.

Art. 3. Il est interdit à tout ecclésiastique ou autre ministre d'un culte, qui n'est pas installé dans une paroisse reconnue par l'Etat (art. 6 de la loi sur les cultes), d'exercer des fonctions quelconques de son ministère auprès d'une communauté religieuse, ainsi que toute action dans l'école (publique et privée) :

1^o s'il appartient à un ordre religieux interdit par l'Etat ;

2^o s'il est constaté qu'il a publiquement opposé résistance aux institutions de l'Etat et aux ordres émanant des autorités publiques, pour aussi long-temps que dure cette résistance.

Quiconque, contrairement à ces prescriptions, exerce quelque une des fonctions énumérées au présent article, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à mille francs ou d'un emprisonnement jusqu'à une année.

31 octobre
1876.

Art. 4. L'autorisation du Conseil-exécutif est requise pour l'exercice de fonctions pontificales (actes de juridiction épiscopale) sur le territoire du canton par des supérieurs ecclésiastiques étrangers non reconnus par l'Etat.

Cette autorisation ne sera accordée que temporairement et seulement pour des actes déterminés et spécialement désignés (p. ex. confirmations); et toute délégation de ces pouvoirs est interdite sur le territoire du canton de Berne.

Quiconque, sans une telle autorisation, exerce des fonctions pontificales dans le canton, ou en excède les conditions et les limites, sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à deux mille francs ou d'un emprisonnement jusqu'à deux ans.

Art. 5. Toute procession ou autre cérémonie religieuse est interdite en dehors des églises, chapelles, oratoires, bâtiments privés, maisons mortuaires ou autres locaux fermés.

Sont exceptés :

- 1^o le service divin pour les troupes en activité, conformément aux dispositions plus spéciales des lois militaires et aux ordres des chefs militaires;
- 2^o la cérémonie religieuse des inhumations, d'après les dispositions plus spéciales à établir à cet égard;
- 3^o les discours, prières et chants religieux, n'ayant aucun caractère de nature à compromettre l'ordre public.

Les contrevenants seront punis d'une amende

31 octobre pouvant s'élever jusqu'à deux cents francs ou d'un
1875. emprisonnement jusqu'à soixante jours.

Art. 6. Les assemblées ou réunions de communautés religieuses, dans lesquelles l'ordre public serait troublé, ou dans lesquelles il serait contrevenu aux bonnes mœurs, soit par ceux qui y prennent part, soit par des tiers, pourront être dissoutes par la police.

Les délinquants seront punis d'une amende pouvant s'élever jusqu'à deux cents francs, ou d'un emprisonnement jusqu'à soixante jours, pour autant qu'il n'existe pas d'autre délit ou crime déterminé.

Art. 7. Les dispositions de la partie générale du code pénal (livres I et II) ainsi que celles du code de procédure pénale seront, en général, applicables dans la poursuite et le jugement d'actes comminés d'une peine par la présente loi, toutefois avec les modifications spéciales ci-après :

- I. Comme juge compétent, le président du tribunal en sa qualité de juge de police, statue en première instance, dans tous les cas prévus par la présente loi. On pourra se pourvoir contre ses sentences devant la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation.
- II. Le mode de procéder en matière de contraventions de police (art. 287, 306 et suiv. du code de procédure pénale) sert de règle pour l'instruction et le jugement, en ce sens que, quant à l'appréciation de la preuve, le juge ou la Chambre de police, prononce librement d'après sa conviction.
- III. Les peines édictées (amende, emprisonnement) revêtiront le caractère de peines de simple police, et l'emprisonnement, qui n'excèdera pas six mois, sera subi dans une prison de district, et, en cas

d'une plus longue durée, dans un lieu de déten- 31 octobre
tion à désigner par la Direction de la justice et de 1875.
la police.

Art. 8. La présente loi entrera en vigueur immé-
diatement après son acceptation par le peuple.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 14 septembre 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
C. KARRER.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,
vu les procès-verbaux de la votation populaire du
31 octobre 1875,

fait savoir :

La loi concernant la répression des atteintes portées
à la paix confessionnelle a été acceptée par 36,071 voix
contre 17,934, soit par une majorité de 18,137 votants,
en conséquence de quoi elle est entrée en vigueur. Elle
sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 novembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

31 octobre
1875.

L O I

sur

l'augmentation des traitements des régents et des institutrices d'écoles primaires.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

1^o Que les prestations imposées à l'Etat et aux communes par la loi du 8 mars 1870 pour les traitements des régents ne sont plus suffisantes, eu égard surtout à la hausse survenue depuis cette époque dans les prix des choses les plus nécessaires à la vie ;

2^o Qu'un surcroît des charges imposées aux communes exige une augmentation du subside extra-ordinaire fourni par l'Etat à des communes pauvres ;

en modification partielle des art. 22, 23 et 24 de la loi du 8 mars 1870,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le traitement en espèces à assigner par les communes pour chaque place de régent est de fr. 550 au moins par année.

L'Etat accorde les suppléments ci-après aux régents et aux institutrices qui possèdent un diplôme bernois ou un certificat de capacité ayant la même valeur :

<i>Années de service</i>	<i>Régents</i>	<i>Institutrices</i>
de 1 à 5 inclusivement	fr. 250	fr. 150
• 6 • 10 •	• 350	• 150
• 11 • 15 •	• 450	• 200
à partir de la 16 ^{me} année de service	• 550	• 250

Art. 2. Les communes pauvres reçoivent pour les traitements des régents et des institutrices un subside extraordinaire de l'Etat, à l'effet de quoi il est émargé un crédit annuel de fr. 35,000.

31 octobre
1875.

Un autre crédit annuel extraordinaire de fr. 10,000 est accordé en outre pour seconder les efforts généraux qui se font en faveur de l'instruction publique (bibliothèques populaires, établissement et acquisition de moyens d'enseignement, etc.).

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1876, après qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Elle abroge les dispositions des art. 22, 23 et 24 de la loi du 8 mars 1870 qui y sont contraires.

Berne, le 15 septembre 1875.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

C. KARRER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 31 octobre 1875,

FAIT SAVOIR :

La loi sur l'augmentation des traitements des régents et des institutrices d'écoles primaires a été acceptée par 31,230 voix contre 21,632, soit par une majorité de

31 oct. 9598 votants, en conséquence de quoi elle entrera en
1875. vigueur le 1^{er} janvier 1876.

Berne, le 10 novembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

10 nov.
1875.

ORDONNANCE

plaçant des cours d'eau dans la commune de
Langnau sous la surveillance de l'Etat.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,
en exécution des art. 4 et 36 de la loi du 3 avril
1857, et en extension des ordonnances des 19 octobre
et 30 novembre 1859, du 30 mai 1866, du 23 juillet
1870, 21 avril 1871, 21 août 1872, 13 décembre 1873,
10 mars et 16 juin 1875,
sur la proposition de la Direction des travaux publics,

ARRÈTE :

1^o Le *Katzbachgraben* et le *Moosgraben*, lesquels
se jettent tous deux dans le *Schützengraben* ou
Dorfbach, commune de Langnau, placé le 19 oc-
tobre 1859 sous la surveillance de l'Etat, sont
pareillement placés sous la même surveillance.